M. Hassan Assem

Notes.

Travaux.

Travaux Havas. Assens.

Composition de fin d'année

Profr. Mr Funck Brentano.

note 16.

Th Funck B

H. Assenz

Droit d'exterritorialité.

Le respect des droits, des devoirs et des intérêts que les États se doivent entre eux et qui est le fondement du droit des gens en temps de paix les a amenés à observer certaines coutumes. Parmi ces coutumes se trouve celle qui consiste dans le droit d'exterritorialité.

Le souverain dans le pays dont il est le chef d'État est entouré d'honneurs, de privilèges et d'immunités dans la mesure que lui accorde la constitution politique de cet État. Quand il se trouve dans un pays étranger il ne peut pas prétendre conserver ce caractère et ces privilèges. Cependant en vertu du principe fondamental du droit des gens en temps de paix et par mesure de courtoisie les États ont été amenés à lui conserver ce caractère comme s'il était chez lui. C'est ce qu'on appelle le droit d'exterritorialité. Cette coutume s'est tellement établie qu'elle constitue une des règles des relations des États en temps de paix. Le droit d'exterritorialité comporte le droit à l'immunité et c'est en ce sens qu'il produit ses effets.

— Personnes qui jouissent de ce droit. —

Les personnes qui jouissent de droit sont :

1° Comme nous l'avons vu, le souverain qui se trouve dans un pays étrangers ;

2° Les personnes qui forment sa suite ;

3° Les agents diplomatiques qui sont chargés de représenter l'État auprès des gouvernements étrangers : Ambassadeurs, legats, nonces, etc. ;

4° Les personnes qui composent la suite officielle des agents diplomatiques : Conseillers d'ambassade, secrétaires, attachés d'ambassades, etc. ; Autrement l'immunité qui est accordée à l'agent pour qu'il puisse exercer ses fonctions librement serait illusoire si elle n'était pas accordée à ceux qui sont chargés de l'assister.

5° Cette immunité ne s'étend pas à la suite non officielle : La femme de l'agent diplomatique, ses enfants, ses domestiques, etc. Mais par courtoisie les États s'accordent à la leur accorder.

6° Quand aux consuls la règle ne se trouve pas partout observée de la même manière. Dans les pays de chrétienté et dans l'Europe moderne la coutume va depuis

l'Angleterre qui ne leur reconnait aucun caractère public jusqu'à la France qui leur accorde ce caractère avec des immunités très larges et les exige pour ses agents par réciprocité. Dans les pays hors chrétienté et du Levant ou de l'Extrême Orient les États européens ont obtenu pour leurs consuls des immunités égales aux immunités diplomatiques à cause du caractère particulier que présentent ces États.

Choses auxquelles s'applique le droit d'exterritorialité. —

Il s'applique à la demeure de l'agent diplomatique et de sa suite, et aux choses qui dépendent d'eux ~~de lui~~ en cette qualité.

— Étendue du droit d'exterritorialité et de l'immunité qui en résulte. —

En vertu de ce droit le souverain ne peut pas être justiciable des autorités locales du pays où il se trouve. S'il engage un procès civil devant les tribunaux, ceux-ci peuvent statuer parce qu'il a déclaré par là s'y soumettre.

Il en est de même des agents diplomatiques, de leur suite officielle quand ils sont engagés dans un procès civil en cette qualité. Ils échappent à la

juridiction criminelle, aux impôts personnels, aux impôts affectant l'immeuble qui leur appartient en leur qualité officielle.

Quant aux droits de douanes la courtoisie et la convenance servent de règle pour la conduite des Etats à cet égard.

Les agents diplomatiques ne peuvent être invités à déposer dans un témoignage autrement que par écrit ou par délégation.

Ils ne peuvent comparaître en personne que quand la législation du pays l'exige et avec autorisation de ~~son~~ leur gouvernement.

Le souverain qui voyage conserve son autorité à l'égard de sa suite. il n'a aucun pouvoir quant aux nationaux qui résident dans le pays, parce que ce pouvoir il ne l'aurait pas eu s'il était chez lui.

La demeure du souverain, de l'agent diplomatique et de leur suite est inviolable.

Les personnes de la suite qui se rendent coupables d'un crime dans l'Hôtel d'ambassade ou en dehors ne peuvent être arrêtées par les autorités locales.

L'agent diplomatique n'a aucune

juridiction sur elles, sauf à ~~traiter~~ faire l'instruction du crime et à les envoyer dans son pays pour être jugés

Les autorités locales peuvent assister l'agent diplomatique s'il le réclame.

En Orient par suite des immunités accordées aux étrangers dans certains cas, les consuls ont une véritable juridiction à l'égard de leurs nationaux.

L'agent diplomatique qui se rend coupable d'un crime ne peut pas être arrêté mais le gouvernement peut lui donner ses passe-ports, ~~et~~ le conduire jusqu'à la frontière et demander satisfaction à son gouvernement.

Exercice du droit d'exterritorialité et de l'immunité qui en résultent.—

Le respect des droits, des devoirs et des ~~oblig~~ intérêts que se doivent les Etats ~~et qui~~ est le fondement de ce droit oblige les personnes qui en jouissent à l'exercer dans la mesure qui est compatible avec la dignité de l'Etat sur le territoire duquel elles ~~se~~ se trouvent

Ainsi le pouvoir qu'accorde

ce droit au souverain sur les personnes de sa suite lui recommande aussi d'en user le moins possible; l'inviolabilité de l'Hôtel de l'ambassadeur lui recommande ~~d'en~~ de ne pas en faire un asile pour les coupables; l'exemption des droits des douanes ~~recom~~ recommande d'éviter les contrebandes

En un mot il dépend de l'intelligence des diplomates, de leur prudence et dans l'intérêt de l'Etat qu'ils représentent d'exercer ce droit en harmonie avec la dignité de l'Etat auprès duquel ils ~~est~~ sont accrédités.

Comment se perd ce droit?

Il se perd quand le souverain ~~quand~~ accepte un service dans l'Etat sur le territoire duquel il se trouve; quand il est dépossédé de droit et de fait et que l'état reconnait ce fait

Les souverains qui voyagent incognito pour se soustraire aux honneurs et à l'étiquette conservent le droit à l'exterritorialité car il ne dépend pas d'eux d'enlever le caractère que la constitution politique de leur pays leur accorde

Le souverain qui prend part à une trame politique se met hors du droit des gens en temps et n'a pas droit au respect puisqu'il l'a violé lui même.

H. Assereng

Professeur Mr Sorel

Composition de fin d'année

Mr Hassan - Assem.

H. Assem

Idées claires mais trop sommaires

rédaction très insuffisante

~~12~~ 13

AS

Quelles étaient les alliances possibles pour la France sous la monarchie de Juillet ?

La France oscille entre deux politiques : La politique de conservation et la politique de conquête.

La politique de conservation est représentée par l'alliance franco-anglo-autrichienne ; la politique d'agrandissement est favorisée par l'alliance franco-russo-prussienne.

Après les traités de Vienne la France était naturellement portée à un remaniement de territoire, c'est-à-dire à la politique d'agrandissement représentée par l'alliance franco-russo-prussienne.

A ce point de vue la Restauration était la mieux placée. Elle était la monarchie légitime, souhaitée et rétablie par les puissances ; en un mot elle avait leur confiance.

Elle l'avait compris et agi en ce sens en se rapprochant de la Russie et de la Prusse. De là le fameux plan du ministère Polignac pour partager la Turquie et changer la carte de l'Europe.

Mais jusqu'à son dernier moment la Restauration n'a pas

pu obtenir cette alliance ; ses efforts se sont bornés à un simple rapprochement.

Pourquoi n'a-t-on pas pu y arriver, surtout que la Russie faisait des offres dans ce sens ? et cela il y avait plusieurs raisons :

1° La Russie n'offrait pas assez de garantie, surtout avec un souverain d'un esprit aussi mobile tel que l'était Alexandre.

2° Avec un tel souverain le gouvernement français, qui était dans une situation difficile à l'intérieur, ne pouvait s'engager sur de simples paroles, et il a eu raison en effet quand il demanda à Alexandre un engagement par écrit, celui-ci recula.

3° Le remaniement de territoire devait toucher la Prusse, vieille et chère amie de la Russie. Il était très difficile de la décider dans ce sens, elle a même montré de l'opposition.

Mais enfin on aurait pu peut être avec le temps la décider en lui donnant assez de compensation et réaliser ainsi le but de cette politique.

Malheureusement la Révolution de juillet a détruit tout ce qui a été fait dans ce sens en réveillant les méfiances de l'Europe qui y vit un retour à la Révolution

et à l'Empire. A côté de cela Nicolas qui avait succédé en Russie à Alexandre était un autocrate, ennemi acharné de toute révolution, et détestait personnellement Louis Philippe.

On voit dans quelle situation difficile se trouvait la monarchie de juillet issue de cette révolution.

Il fallait renoncer, au moins pour le moment, à la politique d'agrandissement; à moins de voir la coalition se former à quoi on n'était pas préparé.

Il fallait commencer par consolider le nouveau gouvernement, et pour cela, adopter la politique conservatrice pour tranquiliser l'Europe

C'est ce qu'a parfaitement compris Talayrand et Louis Philippe qui a eu l'intelligence de le nommer ambassadeur à Londres

Talayrand voyait dans le gouvernement anglais le type du gouvernement constitutionnel et détestait par goût Nicolas

Il commença par tranquiliser les puissances et fit reconnaître avec un grand art, le gouvernement de Louis Philippe par l'Europe ~~dans~~ en lui faisant prendre place dans la conférence qui se

réunit à Londres au sujet des affaires de la Belgique.

Le rapprochement avec l'Angleterre était favorisée par la ressemblance de la forme des deux gouvernements et par l'amitié de Wellengton avec Talayrand.

Voila tout ce qu'on pouvait faire au commencement de la monarchie de juillet. Aurait-on pu adopter dans la suite la politique d'agrandissement ? Non. La crise de 1840, le débarquement de Boulogne, l'esprit belliqueux qui régnait en France au sujet du Rhin et de la revanche de 1814 n'étaient pas ~~faron~~ fait pour favoriser l'alliance avec la Russie et l'Allemagne où l'idée de s'unir contre l'étranger se manifestait.

En somme il n'y avait que la politique conservatrice.

Quels avantages elle pouvait en tirer ?

Alliance franco-russo-prussienne –

Les avantages que la France pouvait en tirer consistent dans le remaniement de territoire du côté du Rhin, au moins à titre de rectification de la frontière et coté de cela on pouvait penser à la Belgique et à la frontière italienne

Alliance franco-anglo-autrichienne

Elle était durable et utile à consolider la monarchie de Juillet, à sauvegarder les intérêts français en Orient et dans la Méditerranée, et à développer la richesse nationale par la paix.

— Quels en étaient les inconvénients? Nous suivrons le même ordre que pour les avantages.

Alliance franco-russo-prussienne. Du côté de la Belgique on aurait l'Angleterre sur les bras, du côté de l'Allemagne et pour donner des compensations à la Prusse on se faisait un ennemi de l'Autriche du côté de l'Italie on peut ajouter l'État sarde à côté de l'Autriche. De plus on sacrifiait l'Orient et l'alliance n'était pas durable.

Alliance franco-anglo-autrichienne. L'Angleterre est sûre mais dure l'espoir de remaniement de territoire disparaît. Il fallait rester conservateur et protéger la Turquie, mais il n'y a pas d'ennemis.

H. Assem.

Examen de Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Droit des gens Funck Brentano

Mr. Hassan-Assem Élève de 2me année

Note : 17

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Th Funck Br

Examens du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

M. Hassan-Assem Elève de année.

Note : 13

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

A. Béljame

Examen du 24 Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Histoire diplomatique M. Pigeonneau
1648-1789.

M. Hassan-Assem Élève de 2e année

Note : 17

Observations.

Premier partage de la Pologne
traité de Kaïnardji.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 ...... mauvais.
10 et 11 ...... insuffisant.
12 et 13 ...... médiocre.
14 et 15 ...... assez-bien.
16 et 17 ...... bien.
18 et 19 ...... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

H. Pigeonneau

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur

Traités de Jassy. &c. — L. de Tenary

Mr. Hassan-Afsem. Élève de 2e année.

Note : 13.

Observations.

Un peu faible.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur

L. de Tenary

Examens du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. ~~Nom~~ de l'Examinateur.

Mr. Haproun Aspun Elève de 2ème année.

Note :

Observations.

18

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur,

Mansal

Examen du 24 Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

M. Renault

M. Hassan-Assem Elève de 2e année

Note : 16

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Renault

Examen du 25 Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Lois sur les brevets d'invention
id. sur les chèques.

M. Lyon Caen

Mr Hassan-Assem Elève de 2ème année

Note : ~~16~~ 17

Observations.

Éprouve quelque embarras à parler ;
mais sait bien.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez bien.
16 à 17 .... bien. ~~16~~ 17
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur

M. Lyon Caen